406 (2025-2026) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

25 NOVEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif au carnet de vaccination électronique « Vaccicard » *

AMENDEMENTS

proposés par

Mmes Aït Alouha, Ammi et Bernard

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **406** (2025-2026) – No 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif au carnet de vaccination électronique « Vaccicard »

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 47/16/2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, *sub* article 5 du projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif au carnet de vaccination électronique « Vaccicard », le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° le professionnel de soins : tout professionnel de soins de santé visé au 4°, ainsi que les aidants proches ou aidants qualifiés, uniquement s'ils sont désignés par écrit par le patient et après une formation spécifique à la protection des données de santé ; ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à limiter l'accès aux données sensibles aux seuls professionnels de santé qualifiés et à éviter les dérives liées à un accès trop large (aidants, volontaires, etc.).

Amendement n°2

L'article 47/16/4 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, *sub* article 9 du même projet de décret, est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Les vaccinateurs et le gestionnaire sont solidairement responsables de l'exactitude et de la sécurité des données encodées. En cas de manquement, des sanctions administratives proportionnelles sont prévues. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à renforcer la protection des données en clarifiant les responsabilités et en introduisant des sanctions, comme le recommande l'Autorité de protection des données.

Amendement n°3

Dans l'article 47/16/8, §2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, *sub* article 13 du même projet de décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire agit en qualité de responsable conjoint du traitement avec l'Agence, conformément à l'article 26 du règlement général sur la protection des données. Il signale toute violation de données à l'Autorité de protection des données dans un délai de vingt-quatre heures et informe les personnes concernées sans délai. » .

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à renforcer la protection des données en clarifiant les responsabilités, comme le recommande l'Autorité de protection des données.

Amendement n°4

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 16/1 rédigé comme suit :

« Art. 16/1. Un comité indépendant de surveillance des données de santé est créé, composé de :

- deux représentants des associations de patients ;

- un représentant de l'Autorité de protection des données ;

- un expert en éthique médicale ;

- un représentant des mutuelles.

Ce comité rend un avis public annuel sur l'utilisation des données et les risques de réidentification. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à garantir la transparence et le contrôle démocratique sur l'utilisation des données.

R. AÏT ALOUHA

J. AMMI

A. BERNARD